

Rèlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 794-2019, 8 juillet 2019

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Appareils de chauffage au bois

—Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils de chauffage au bois

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le gouvernement peut adopter des règlements pour classifier les contaminants et les sources de contamination;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer, pour toute catégorie de contaminants ou de sources de contamination, une quantité ou une concentration maximale permise de rejet dans l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour régir ou prohiber l'usage de tout contaminant et la présence de tout contaminant dans un produit vendu, distribué ou utilisé au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour définir des normes de protection et de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article un règlement pris en vertu de cet article peut également prévoir toute mesure transitoire requise pour sa mise en œuvre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 115.27 de la Loi sur la qualité de l'environnement le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de cette loi, prévoir notamment qu'un manquement à l'une de ses dispositions puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et y déterminer les montants;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 115.34 de cette loi, malgré les articles 115.29 et 115.32 de cette loi, le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de cette loi, déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal et il peut en outre prévoir qu'une violation rend le contrevenant passible, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) un projet de règlement peut être édicté ou approuvé à l'expiration d'un délai plus court que celui qui lui est applicable ou sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'édicte ou l'approuve est d'avis qu'un motif prévu par la loi en vertu de laquelle le projet peut être édicté ou approuvé, que l'urgence de la situation l'impose ou que le projet vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due à la circonstance suivante justifie l'absence de publication préalable du Règlement modifiant le Règlement sur les appareils de chauffage au bois :

— En vertu du deuxième alinéa de l'article 10 du Règlement sur les appareils de chauffage au bois, les poêles-cuisinières seront assujettis à ce règlement, à compter du 1^{er} septembre 2019, alors que les normes publiées par la United States Environmental Protection Agency, auxquelles réfère ce règlement prévoient des exemptions particulières pour les poêles-cuisinières, notamment une exemption à l'obligation d'être certifié;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils de chauffage au bois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils de chauffage au bois, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils de chauffage au bois

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1, 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur les appareils de chauffage au bois (chapitre Q-2, r. 1) est modifié par l'insertion, avant l'article 1, du suivant :

«**0.1.** Les normes de la United States Environmental Protection Agency et de l'Association canadienne de normalisation, auxquelles renvoie le présent règlement, comprennent les modifications et les éditions ultérieures de ces normes publiées par ces organismes. ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ne brûler que du bois sous toutes ses formes» par «brûler du bois sous toutes ses formes et exempt de toute matière ou substance étrangères autres que de la terre ou du sable»;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «aux appareils suivants»;

b) par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o aux types de foyers suivants :

a) un foyer destiné à être utilisé exclusivement à l'extérieur d'un bâtiment;

b) un foyer décoratif, au sens que donne à cette expression la norme intitulée Standards of Performance for New Residential Wood Heaters, 40 CFR 60, subpart AAA, publiée par la United States Environmental Protection Agency;

c) un foyer de masse, au sens que donne à cette expression la norme intitulée Standards of Performance for New Residential Wood Heaters, 40 CFR 60, subpart AAA, publiée par la United States Environmental Protection Agency; »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «une chaudière ou une fournaise» par «à une chaudière ou à une fournaise»;

d) par la suppression du paragraphe 3^o;

e) par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et avant «un appareil», de «à».

3. Ce règlement est modifié par la suppression de l'article 3.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 4, du suivant :

«**3.1.** Il est interdit de brûler, dans un appareil de chauffage au bois, toute matière qui n'est pas permise par la garantie et le manuel du fabricant ou qui n'est pas permise par l'une des normes mentionnées au premier alinéa de l'article 4. ».

5. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«**4.** Tout appareil de chauffage au bois fabriqué, vendu, offert en vente ou distribué au Québec doit, en ce qui a trait aux particules qu'il émet dans l'atmosphère, être conforme à au moins l'une des normes suivantes : »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o selon le cas :

a) la norme intitulée Standards of Performance for New Residential Wood Heaters, 40 CFR 60, subpart AAA, publiée par la United States Environmental Protection Agency;

b) la norme intitulée Standards of Performance for New Residential Hydronic Heaters and Forced-Air Furnaces, 40 CFR 60, subpart QQQQ, publiée par la United States Environmental Protection Agency; »;

3^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Les poêles-cuisinières et les poêles temporaires à usage récréatif doivent cependant être conformes à la norme mentionnée au sous-paragraphe a du paragraphe 2^o du premier alinéa.

Pour l'application du présent règlement, les expressions «poêle-cuisinière» et «poêle temporaire à usage récréatif» ont le sens que leur donne la norme intitulée

Standards of Performance for New Residential Wood Heaters, 40 CFR 60, subpart AAA, publiée par la United States Environmental Protection Agency. ».

6. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o ainsi que dans le paragraphe 2^o, de « à l'article 4 » par « au premier alinéa de l'article 4 »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, les poêles-cuisinières et les poêles temporaires à usage récréatif sont réputés conformes à la norme mentionnée au sous-paragraphe a du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 4 s'ils sont revêtus d'une marque mentionnant que l'appareil n'est pas un appareil de chauffage au bois certifié. ».

7. Ce règlement est modifié par la suppression de l'article 6.

8. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à l'article 5 ou à l'article 6 » par « au premier alinéa de l'article 5 ».

9. L'article 7.2. de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1^o fait défaut de respecter l'interdiction prévue à l'article 3.1;

2^o fabrique, vend, offre en vente ou distribue au Québec un appareil de chauffage au bois qui n'est pas conforme à l'article 4. ».

10. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'article 3 » par « l'article 3.1 ou 4 ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, de ce qui suit :

« CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

9.1. Les dispositions du chapitre II s'appliquent à tout appareil de chauffage au bois fabriqué, vendu, offert en vente ou distribué au Québec à compter du 1^{er} septembre 2009.

Malgré le premier alinéa, les articles 4 et 5 du présent règlement s'appliquent à tout poêle-cuisinière fabriqué, vendu, offert en vente ou distribué au Québec à compter du 8 août 2019. ».

12. L'article 10 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

13. Le présent règlement entre en vigueur le 8 août 2019.

71049

Gouvernement du Québec

Décret 796-2019, 8 juillet 2019

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Stockage et centres de transfert de sols contaminés — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 31.69 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, régir, sur tout ou partie du territoire du Québec, le traitement, la récupération, la valorisation et l'élimination des sols contaminés non soumis aux dispositions de la section VII du chapitre IV du titre I de cette loi, ainsi que de toute matière contenant de tels sols;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'utilisation, à la vente, au stockage et au traitement des matières destinées à la valorisation ou qui en résultent;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer, pour toute